

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2023

Projet procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume, le **lundi, 2 octobre 2023 à 19 h 30**, sous la présidence de Monsieur Robert Julien, Maire.

Les conseillers suivants sont présents :

Siège #1 Mme Francine Julien
Siège #2 M. Christian Lemay

Siège #4 M. Mathieu Labrecque
Siège #5 M. Jocelyn Chamberland
Siège #6 M. Luc Chapdelaine

Mme Anny Boisjoli directrice générale et greffière-trésorière agira à titre de greffière d'assemblée.

Absences : Mme Dominique Laforce, siège #3

Ouverture de la séance

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

1. ADMINISTRATION

1) Administration.

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour.
- 1.2 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance ordinaire du 5 septembre 2023.
- 1.3 Liste des comptes à payer et payés.
- 1.4 Dépôt du Rapport du Maire 2023.
- 1.5 Adoption de la Politique de confidentialité de la Municipalité de Saint-Guillaume.
- 1.6 Adoption de la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité de Saint-Guillaume.
- 1.7 Résolution d'appui à la maison Euréka.
- 1.8 Dépôt du bilan financier au 30 septembre 2023.
- 1.9 Dépôt du bilan financier comparatif 2022-2023.
- 1.10 Demande au Fond régions et ruralité pour l'implantation d'un comptoir-bar et d'un frigo pour la salle communautaire.

2) Incendie et sécurité civile.

- 2.1 Budget de formation pour l'année 2024 pour la facturation avec les municipalités incluses dans l'optimisation des services.
- 2.2 Autorisation de participation au Colloque sur la sécurité civile pour le Directeur en incendie.
- 2.3 Programme des Cadets pour l'année 2024.
- 2.4 Achat d'outils New-York Hook. – Soumission de 1200 degrés.
- 2.5 Remplacement de boyau Megaflo pour le service incendie – Soumission de l'Arsenal.
- 2.6 État de stabilisation pour véhicule V-Strut – Soumission de 1200 degrés.
- 2.7 Achat d'un abri 10' x15' pour les interventions du service incendie.

3. Voirie

- 3.1 Autorisation de sciage de bordure de ciment pour l'entrée du garage du 65, rang de l'Église.
- 3.2 Autorisation de paiement du décompte numéro 4 pour les travaux du garage municipal à Construction JBR.
- 3.3 Autorisation de paiement du décompte numéro 5 pour les travaux du garage municipal à Construction JBR.
- 3.4 Autorisation d'achat d'étagères pour le garage municipal.

3.5 Autorisation d'achat d'un chariot élévateur 3 roues usagé.

3.6 Achat d'abrasif pour l'hiver 2023-2024.

4) Urbanisme, zonage et développement.

4.1 Dépôt de la liste des permis de septembre 2023.

5) Culture et loisirs.

5.1 Demande de modification du bail emphytéotique avec le CRSG.

5.2 Demande de la Fabrique de la Paroisse Sainte-Famille – Souper Spaghetti.

6) Varia.

7) Comités.

- Comité incendie du 11 septembre 2023

- Comité de voirie du 18 septembre 2023

8) Correspondance.

9) Période de questions.

10) Levée de l'assemblée.

202-10-2023

Sur proposition de Francine Julien, appuyé par Christian Lemay, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée.

203-10-2023

1.2 Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance ordinaire du 5 septembre 2023.

La secrétaire d'assemblée présente le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal ;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Luc Chapdelaine, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents: (Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote) :

QUE le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 tel que présenté par la greffière-trésorière.

Adoptée.

204-10-2023

1.3 Liste des comptes à payer et payés.

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits pris en vertu de la résolution portant le numéro 054-02-2022 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Christian Lemay et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver le paiement des comptes tels que présentés :
(Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote) :

Comptes payés et à payer :

Comptes à payer : 198 750.91 \$
Incompressibles : 142 977.89 \$
Salaires de septembre : 38 777.58 \$

TOTAL : 380 506.38 \$

Adoptée.

DÉPÔT

1.4 Dépôt du Rapport du Maire 2023.

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec, le maire fait annuellement rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe, lors d'une séance ordinaire du Conseil. Une copie sera publiée à chaque porte de la municipalité et le rapport sera publié sur notre site internet.

205-10-2023

1.5 Adoption de la Politique de confidentialité de la Municipalité de Saint-Guillaume.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Guillaume (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public, incluant un organisme municipal, doit se doter d'une politique de confidentialité s'il collecte des renseignements personnels par un moyen technologique ;

CONSIDÉRANT qu'une telle politique doit être publiée sur le site Internet de la Municipalité et diffusée par tout moyen propre à atteindre toute personne concernée ;

CONSIDÉRANT QUE telle politique s'applique de manière complémentaire à la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE pour s'acquitter des obligations prévues à la Loi sur l'accès, est instituée la présente Politique de confidentialité de la Municipalité de Saint-Guillaume.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I — APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les expressions ou les termes suivants ont la signification ci-dessous énoncée :

CAI : Désigne la Commission d'accès à l'information créée en vertu de la Loi sur l'accès;

Conseil : Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Guillaume;

Employé : Désigne un élu.e, un cadre ou un employé, à temps plein ou temps partiel, permanent, saisonnier ou contractuel;

Cycle de vie : Désigne l'ensemble des étapes d'existence d'un renseignement détenu par la Municipalité et plus précisément sa création, sa modification, son transfert, sa consultation, sa transmission, sa conservation, son archivage, son anonymisation ou sa destruction ;

Loi sur l'accès : Désigne la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A -2,1 ;

Personne concernée : Désigne toute personne physique pour laquelle la Municipalité collecte, détient, communique à un tiers, détruit ou rend anonyme, un ou des renseignements personnels ;

Partie prenante : Désigne une personne physique en relation avec la Municipalité dans le cadre de ses activités et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un employé ou un fournisseur ;

Politique de gouvernance PRP : Désigne la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité ;

PRP : Désigne la protection des renseignements personnels ;

Renseignement personnel (ou RP) : Désigne toute information qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement, comme : l'adresse postale, le numéro de téléphone, le courriel ou le numéro de compte bancaire, que ce soit les données personnelles ou professionnelles de l'individu ;

Renseignement personnel (ou RP) sensible : Désigne tout renseignement personnel qui suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée de tout individu, notamment en raison du préjudice potentiel à la personne en cas d'incident de confidentialité, comme l'information financière, les informations médicales, les données biométriques, le numéro d'assurance sociale, le numéro de permis de conduire ou l'orientation sexuelle ;

Responsable de l'accès aux documents (ou RAD) : Désigne la personne qui, conformément à la Loi sur l'accès, exerce cette fonction et répond aux demandes d'accès aux documents de la Municipalité ;

Responsable de la protection des renseignements personnels (ou RPRP) : Désigne la personne qui, conformément à la Loi sur l'accès, exerce cette fonction veille à la protection des renseignements personnels détenus par la Municipalité.

2. OBJECTIFS

La Politique de confidentialité vise les objectifs suivants :

- Énoncer les orientations et les principes directeurs destinés à assurer efficacement la confidentialité de tout RP recueilli par tout moyen technologique ;
- Protéger la confidentialité de tout RP recueilli par la Municipalité tout au long de son cycle de vie ;
- Indiquer les moyens technologiques utilisés pour recueillir tout RP, les fins pour lesquelles celui-ci est recueilli et son traitement au sein de la Municipalité ;
- Assurer la confiance du public en la Municipalité, faire preuve de transparence concernant le traitement des RP et les mesures de PRP appliquées par la Municipalité et leur donner accès lorsque requis.

CHAPITRE II — COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONSENTEMENT

3. CONFIDENTIALITÉ

3.1. La Municipalité conserve de façon confidentielle tout RP recueilli et le rend accessible uniquement aux employés qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

3.2. La Municipalité précise sa pratique de confidentialité lors de l'obtention de tout consentement de la personne concernée à la collecte de tout RP.

3.3. La Municipalité applique des mesures de sécurité équivalente, quelle que soit la sensibilité des RP détenus, afin de prévenir les atteintes à leur confidentialité et à leur intégrité, le tout sous réserve des exceptions prévues à la Loi sur l'accès.

4. TYPES DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RECUEILLIS PAR LES SERVICES

La Municipalité détermine, sur une base régulière et au moins chaque année, le type de RP recueilli, les fins pour lesquelles ceux-ci le sont, la catégorie des employés de la Municipalité ayant accès à ces RP et les moyens par lesquels ces derniers sont recueillis et les colligent conformément au tableau présent en Annexe I de la présente Politique.

5. CONSENTEMENT À LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

5.1. La Municipalité ne procède pas à la collecte et à la conservation de tout RP sans le consentement de la personne concernée, sous réserve des exceptions prévues à la Loi sur l'accès.

5.2. Est entendu que le consentement est donné à des fins spécifiques, pour une durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il est demandé, et doit être :

- a) Manifeste : ce qui signifie qu'il est évident et certain ;
- b) Libre : ce qui signifie qu'il doit être exempt de contraintes ;
- c) Éclairé : ce qui signifie qu'il est pris en toute connaissance de cause.

5.3. Sauf dans les circonstances permises par la Loi sur l'accès, la Municipalité ne transmet pas à un tiers un RP concernant une personne concernée sans le consentement spécifique de cette personne à tel transfert.

5

5.4. Sous réserve des obligations de toute loi ou règlement, une personne concernée peut refuser de consentir à la collecte de renseignements personnels et recevoir tout de même des services de la part de la Municipalité.

À la suite de la réception d'un formulaire de la part de la Municipalité ou tout autre document intégrant une demande visant à obtenir son consentement à la collecte de renseignements personnels, en signifiant son refus en ne signant pas le formulaire et en avisant l'employé de la Municipalité lui ayant fait parvenir ledit formulaire;

Lors de toute démarche faite directement sur le site Internet de la Municipalité, afin de bénéficier de tout service prodigué par la Municipalité, en suivant les indications à l'endroit prévu aux fins de signifier son refus.

5.5. Une personne concernée peut se voir refuser l'accès à différents services de la Municipalité lorsqu'elle ne donne pas son consentement à la collecte et la détention de tout RP.

Malgré ce qui précède, une personne concernée se verra refuser l'accès à tout service de la Municipalité dans les circonstances suivantes : Le refus par un candidat employé à la collecte de tout RP aux fins d'évaluer sa candidature pour tout emploi offert par la Municipalité ;

Le refus par tout propriétaire d'immeuble devant faire l'objet d'une évaluation foncière à la collecte de tout RP par le service aux membres de l'évaluation foncière de la Municipalité.

5.6. Le consentement à la collecte de tout RP au moyen d'un enregistrement vocal ou visuel, comporte le droit pour la Municipalité de procéder à la reproduction ou à la diffusion de tout tel enregistrement, si cela est justifié en fonction des fins pour lesquels il a été recueilli. Chaque reproduction étant soumise aux mêmes règles pour la protection des renseignements personnels.

CHAPITRE III – DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

6. DROITS D'ACCÈS

6.1. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence de tout RP la concernant et conservé dans un fichier de RP, sous réserve des exceptions prévues à la Loi sur l'accès;

6.2. Sauf exception prévue à la Loi sur l'accès, toute personne concernée a le droit de recevoir l'information relative à tout RP détenu par la Municipalité la concernant ;

6.3. La Municipalité donne accès à l'information relativement à tout RP de la personne concernée, à celle-ci, en lui permettant d'en prendre connaissance à distance ou dans les bureaux de la Municipalité pendant les heures d'ouverture habituelles, soit de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30 du lundi au jeudi, et d'en obtenir une copie ;

6.4. Lorsque la personne concernée est handicapée, la Municipalité prend des mesures d'accommodement raisonnable pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu au présent article 6. À cette fin, la Municipalité tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ c. E-20.1) ;

6.5. L'accès d'une personne concernée à tout RP la concernant est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de la transcription, de la reproduction et de la transmission du RP peuvent être exigés de cette personne. La Municipalité établit le montant et les modalités de paiement de ces frais en respectant les prescriptions du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, RLRQ c A-2.1, r 3 ;

6.6. Lorsque la Municipalité entend exiger des frais, elle doit informer la personne concernée du montant approximatif qui lui sera demandé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document.

7. DROIT DE RECTIFICATION

7.1. Toute personne concernée qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier de tout RP la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, exiger que le fichier soit rectifié. Il en est de même si sa collecte, sa communication ou sa conservation n'est pas autorisée par la Loi sur l'accès ;

7.2. Lorsque la Municipalité refuse en tout ou en partie d'accéder à une demande de rectification d'un fichier, la personne concernée peut exiger que cette demande soit enregistrée ;

7.3. La Municipalité, lorsqu'elle accède à une demande de rectification d'un fichier contenant tout RP, délivre sans frais à la personne concernée requérante, une copie de tout RP modifié ou ajouté, ou, selon le cas, une attestation du retrait de celui-ci.

8. PROCÉDURE D'ACCÈS OU DE RECTIFICATION

8.1. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée uniquement que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant son identité à titre de personne concernée ou à titre de représentant, d'héritier ou de successible ou à titre de liquidateur de la succession, ou de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès de cette dernière, ou de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.

8.2. Toute demande est adressée au RPRP de la Municipalité.

8.3. Le RPRP avise par écrit le requérant de la date de la réception de sa demande.

8.4. Cet avis de réception indique les délais pour donner suite à la demande et l'effet que la Loi sur l'accès attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Ledit avis informe

également le requérant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

8.5. Le responsable donne suite à une demande de communication ou de rectification avec diligence et au plus tard dans les vingt jours suivant la date de sa réception.

8.6. Si le traitement de la demande dans le délai prévu à la présente politique paraît impossible à respecter sans nuire au déroulement normal des activités de la Municipalité, le RPRP peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours et en donner avis au requérant, par tout moyen de communication permettant de joindre la personne concernée.

8.7. Le RPRP doit motiver tout refus d'accéder à une demande et indiquer la disposition de la Loi sur l'accès sur laquelle ce refus s'appuie.

8.8. Le RPRP rend sa décision par écrit et transmet une copie au requérant. Elle s'accompagne du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision à la CAI prévu par la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès et le délai dans lequel il peut être exercé.

8.9. Le RPRP veille à ce que le renseignement faisant l'objet de la demande soit conservé, le temps requis pour permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la Loi sur l'accès.

9. CONSERVATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

9.1. La Municipalité héberge et traite elle-même, au Québec, tout RP collecté.

9.2. Lorsque la Municipalité, dans certaines circonstances, confie la collecte, la détention ou le traitement de tout RP, par un fournisseur de service au Québec ou à l'extérieur du Québec, elle prend les meilleures mesures possibles afin de s'assurer que les droits des personnes concernées prévus à la présente politique soient respectés par ce fournisseur. Les lois des juridictions hors Québec pourront affecter les droits des personnes concernées.

10. TRANSFERTS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'EXTERNE DE LA MUNICIPALITÉ

10.1. Sauf une autorisation prévue à la Loi sur l'accès ou un consentement spécifique obtenu à cet effet de la personne concernée, la Municipalité ne procède à aucun transfert de tout RP en faveur d'un tiers à l'externe de la Municipalité.

10.2. Lorsque tout RP est transféré à un tiers par l'entremise d'un moyen technologique, la politique de confidentialité d'un organisme tiers, le cas échéant, s'appliquera à ces RP désormais.

11. DROIT D'ACCÈS À UN DOCUMENT DE LA MUNICIPALITÉ

11.1. La Loi sur l'accès s'applique à tout document détenu par la Municipalité que ce soit la Municipalité qui assure leur conservation ou encore un tiers.

11.2. La loi s'applique également à tout document quelle qu'en soit la forme : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

11.3. Toute personne qui en fait la demande par écrit, a le droit d'accéder aux documents de la Municipalité, sauf exception prévues par les dispositions de la Loi sur l'accès. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calculs ni comparaison de renseignements ou de confection particulière ;

11.4. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

11.5. Le RAD doit donner suite à une demande d'accès au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de sa réception. Si le traitement de la demande dans le délai prévu lui paraît impossible sans nuire au déroulement normal des activités de la Municipalité, le responsable de l'accès à l'information peut prolonger le délai d'un maximum de 10 jours. Il doit alors aviser le requérant, par tout moyen de communication permettant de joindre la personne concernée, à l'intérieur des 20 premiers jours suivant la réception de la demande d'accès.

11.6. La personne requérante peut obtenir copie du document, par tout moyen de communication permettant de la joindre, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme. Le droit d'accès à un document peut aussi s'exercer par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail de la Municipalité ou à distance.

11.7. Le droit d'accès est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés de la personne requérante conformément au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1, r. 3).

11.8. Si la personne requérante est handicapée, à sa demande, la Municipalité prend des mesures d'accommodement raisonnable pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu au présent article 8. À cette fin, la Municipalité tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ c.

E-20.1) ;

11.9. Le responsable doit motiver tout refus d'accéder à une demande et indiquer la disposition de la Loi sur l'accès sur laquelle ce refus s'appuie.

12. RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

12.1. Toute demande d'accès à un document de la Municipalité à un document ou fichier contenant tout RP doit être adressée par écrit à la personne responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels aux coordonnées suivantes:

*Municipalité de Saint-Guillaume
Directeur (trice) général (e)
106, rue Saint-Jean-Baptiste
Saint-Guillaume, Québec
JOC 1L0*

12.2. Toute personne peut formuler une question concernant la présente politique de confidentialité de la Municipalité.

CHAPITRE IV — MESURES ADMINISTRATIVES

13. PLAINTES

13.1. Toute personne qui s'estime lésée par la manière dont la Municipalité gère la protection d'un RP peut porter plainte en suivant les dispositions de la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la municipalité de SAINT-GUILLAUME publiée sur le site Internet de la Municipalité.

13.2. Lorsque sa demande écrite d'accès à un document de la Municipalité a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès à l'information ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, toute personne requérante peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable de l'accès à l'information. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

14. DISPOSITIONS FINALES

14.1. La présente politique de confidentialité doit être publiée sur le site Internet de la Municipalité dans une section dédiée à celle-ci.

14.2. La présente politique de confidentialité et toute modification de celle-ci entrent en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration de la Municipalité.

14.3. Toute modification à la présente politique doit faire l'objet d'une consultation du RPRP et doit être précédée d'un avis de modification de 15 jours publié sur le site Internet de la Municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyé par Mathieu Labrecque

ET résolu à l'unanimité :

(Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote)

D'ADOPTER cette Politique.

Robert Julien
Maire

Anny Boisjoli
Directrice générale et greffière-trésorière

Adoptée.

206-10-2023

1.6 Adoption de la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière des renseignements personnels de la Municipalité de Saint-Guillaume.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Guillaume (ci-après la «Municipalité») est un organisme public assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ;

CONSIDÉRANT QUE pour s'acquitter des obligations prévues à la Loi sur l'accès, est instituée la présente politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I — APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les expressions ou les termes suivants ont la signification ci-dessous énoncée :

CAI : Désigne la Commission d'accès à l'information créée en vertu de la Loi sur l'accès;

Conseil : Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Guillaume;

Cycle de vie : Désigne l'ensemble des étapes d'existence d'un renseignement détenu par la Municipalité et plus précisément sa création, sa modification, son transfert, sa consultation, sa transmission, sa conservation, son archivage, son anonymisation ou sa destruction ;

Loi sur l'accès : Désigne la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A -2,1 ;

Personne concernée : Désigne toute personne physique pour laquelle la Municipalité collecte, détient, communique à un tiers, détruit ou rend anonyme, un ou des renseignements personnels ;

Partie prenante : Désigne une personne physique en relation avec la Municipalité dans le cadre de ses activités et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un employé ou un fournisseur ;

Politique de gouvernance PRP : Désigne la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité ;

PRP : Désigne la protection des renseignements personnels ;

Renseignement personnel (ou RP) : Désigne toute information qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement, comme : l'adresse postale, le numéro de téléphone, le courriel ou le numéro de compte bancaire, que ce soit les données personnelles ou professionnelles de l'individu ;

Renseignement personnel (ou RP) sensible : Désigne tout renseignement personnel qui suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée de tout individu, notamment en raison du préjudice potentiel à la personne en cas d'incident de confidentialité, comme l'information financière, les informations médicales, les données biométriques, le numéro d'assurance sociale, le numéro de permis de conduire ou l'orientation sexuelle ;

Responsable de l'accès aux documents (ou RAD) : Désigne la personne qui, conformément à la Loi sur l'accès, exerce cette fonction et répond aux demandes d'accès aux documents de la Municipalité ;

Responsable de la protection des renseignements personnels (ou RPRP) : Désigne la personne qui, conformément à la Loi sur l'accès, exerce cette fonction veille à la protection des renseignements personnels détenus par la Municipalité.

2. OBJECTIFS

La Politique de gouvernance PRP vise les objectifs suivants :

- Énoncer les orientations et les principes directeurs destinés à assurer efficacement la PRP ;
- Protéger les RP recueillis par la Municipalité tout au long de leur cycle de vie ;
- Assurer la conformité aux exigences légales applicables à la PRP, dont la Loi sur l'accès, et aux meilleures pratiques en cette matière ;
- Assurer la confiance du public en la Municipalité, faire preuve de transparence concernant le traitement des RP et les mesures de PRP appliquées par la Municipalité et leur donner accès lorsque requis.

CHAPITRE II — MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3. COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3.1. La Municipalité ne collecte que les RP nécessaires aux fins de ses activités.

3.2. Sous réserve des exceptions prévues à la Loi sur l'accès, la Municipalité ne procède

pas à la collecte de RP sans avoir préalablement obtenu le consentement de la personne concernée.

3.3. Est entendu que le consentement doit être donné à des fins spécifiques, pour une durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il est demandé. Le consentement de la personne concernée doit être :

- a) Manifeste : ce qui signifie qu'il est évident et certain ;
- b) Libre : ce qui signifie qu'il doit être exempt de contraintes ;
- c) Éclairé : ce qui signifie qu'il est pris en toute connaissance de cause.

3.4. Au moment de la collecte de tout RP, la Municipalité s'assure d'obtenir de façon expresse le consentement libre et éclairé de la personne concernée. La Municipalité doit notamment indiquer :

- Les fins auxquelles tout RP est requis ;
- Le caractère obligatoire ou facultatif de la demande de collecte de RP ;
- Les conséquences, pour la personne concernée, d'un refus de répondre à la demande ;
- Les conséquences, pour la personne concernée, d'un retrait de son consentement à la communication ou à l'utilisation des RP suivant une demande facultative ;
- Les droits d'accès et de rectification aux RP collectés ;
- Les moyens par lesquels tout RP est recueilli ;
- Les précisions nécessaires relativement (1) au recours par la Municipalité à une technologie afin de recueillir tout RP, comprenant des fonctions qui permettent l'identification, la localisation ou le profilage de la personne concernée et (2) aux moyens offerts, à la personne concernée, pour en activer ou désactiver les fonctions ;
- Les précisions relatives à la durée de conservation de tout RP ;
- Les coordonnées de la personne responsable de la PRP au sein de la Municipalité.

4. CONSERVATION ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4.1. La Municipalité restreint l'utilisation de tout RP aux fins pour lesquelles il a été recueilli et pour lequel la Municipalité a obtenu le consentement exprès de la personne concernée, le tout sous réserve des exceptions prévues par la Loi sur l'accès.

4.2. La Municipalité limite l'accès à tout RP détenu aux seules personnes pour lesquelles ledit accès est requis à l'exercice de leurs fonctions au sein de la Municipalité.

4.3. La Municipalité applique des mesures de sécurité équivalente, quelle que soit la sensibilité des RP détenus afin de prévenir les atteintes à leur confidentialité et à leur intégrité sous réserve des exceptions prévues à la Loi sur l'accès.

4.4. La Municipalité conserve les données et documents comportant des RP :

a) pour la durée nécessaire à l'utilisation pour laquelle ils ont été obtenus
ou

b) conformément aux délais prévus à son calendrier de conservation.

4.5. Lors de l'utilisation de tout RP, la Municipalité s'assure de l'exactitude du RP. Pour ce faire, elle valide son exactitude auprès de la personne concernée de façon régulière et, si nécessaire, au moment de son utilisation.

4.6. La Municipalité accorde le même haut taux d'attente raisonnable de protection, en matière de confidentialité et d'intégrité envers tout RP qu'elle collecte, conserve et utilise que le RP soit sensible ou non.

5. FICHER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Municipalité établit et maintient à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels.

Cet inventaire doit contenir les indications suivantes :

- a) la désignation de chaque fichier, les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier ;
- b) la provenance des renseignements versés à chaque fichier ;
- c) les catégories de personnes concernées par les renseignements versés à chaque fichier ;
- d) les catégories de personnes qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels.

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à cet inventaire, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions

de la Loi sur l'accès.

6. COMMUNICATION À DES TIERS

6.1. La Municipalité, ne peut communiquer à des tiers tout RP sans un consentement exprès de la personne concernée sauf exception prévue à la Loi sur l'accès.

6.2. La Municipalité indique, dans les registres exigés par la Loi sur l'accès, toutes les informations relatives à la transmission de tout RP à un tiers à quelques fins que ce soit.

7. DESTRUCTION OU ANONYMISATION

7.1. Lorsque des RP ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis et lorsque le délai prévu au calendrier de conservation est expiré, la Municipalité doit les détruire de façon irréversible ou les rendre anonymes.

7.2. La procédure de destruction devra être approuvée par le greffier-trésorier et le RPRP afin de s'assurer notamment du respect de l'article 199 du Code municipal.

7.3. L'anonymisation vise une fin sérieuse et légitime et la procédure est irréversible.

7.4. Sur recommandation du RPRP, toute procédure d'anonymisation doit être approuvée par le greffier-trésorier.

CHAPITRE III — RÔLES ET RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8. CONSEIL

Le conseil approuve la présente Politique et veille à sa mise en œuvre, notamment en s'assurant :

- a) De prendre les décisions nécessaires relevant de sa compétence pour voir à la mise en œuvre et au respect de la présente Politique ;
- b) Que la direction générale et les directeurs de service de la Municipalité fassent la promotion d'une culture organisationnelle fondée sur la protection des RP et des comportements nécessaires afin d'éviter tout incident de confidentialité ;
- c) Que le RPRP et le RAD puissent exercer de manière autonome leurs pouvoirs et responsabilités.

9. DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est responsable de la qualité de la gestion de la PRP et de l'utilisation de toute infrastructure technologique de la Municipalité à cette fin.

À cet égard, elle doit mettre en œuvre la présente Politique en :

- a) Veillant à ce que le RPRP et le RAD puissent exercer de manière autonome leurs pouvoirs et responsabilités ;
- b) S'assurant que les valeurs et les orientations en matière de PRP soient partagées et véhiculées par tout gestionnaire et employé de la Municipalité ;
- c) Apportant les appuis financiers et logistiques nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la présente politique ;
- d) Exerçant son pouvoir d'enquête et appliquant les sanctions appropriées aux circonstances pour le non-respect de la présente Politique ;

10. RESPONSABLE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le RPRP, en collaboration avec le RAD, contribue à assurer une saine gestion de la PRP au sein de la Municipalité. Il soutient le conseil, la direction générale et l'ensemble du personnel de la Municipalité dans la mise en œuvre de la présente Politique. Conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (Décret 744-2023, 3 mai 2023), le RPRP assume les tâches qui sont dévolues au Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels prévu à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès ainsi que les obligations qui en découlent.

Notamment, le RPRP s'assure de :

- a) Définir et approuver les orientations en matière de PRP au sein de la Municipalité ;
- b) Déterminer la nature des RP devant être collectés par les différents services de la Municipalité, leur conservation, leur communication à des tiers et leur destruction ;
- c) Suggérer les adaptations nécessaires en cas de modifications à la Loi sur l'accès, à ses règlements afférents ou l'interprétation des tribunaux, le cas échéant ;
- d) Planifier et assurer la réalisation des activités de formation des employés de la Municipalité en matière de PRP ;
- e) Formuler des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Municipalité nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci ;
- f) Formuler des avis sur les mesures particulières à respecter quant aux sondages qui collectent ou utilisent des RP, ou encore en matière de vidéosurveillance ;
- g) Veiller à ce que la Municipalité connaisse les orientations, les directives et les décisions formulées par la CAI en matière de PRP ;
- h) Évaluer le niveau de PRP au sein de la Municipalité ;
- i) Recommander au greffier-trésorier de procéder à l'anonymisation de RP en lieu et place de la destruction de RP qui n'est plus utile à la Municipalité ;
- j) Faire rapport au conseil, sur une base annuelle, quant à l'application de la présente politique.

11. RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Dans le cadre de cette fonction, le RAD doit :

- a) Recevoir toutes les demandes qui sont de la nature d'une demande d'accès aux documents au sens de la Loi sur l'accès, y compris les demandes d'informations ;
- b) Répondre aux requérants de l'accès à des documents en fonction des prescriptions de la Loi sur l'accès.

12. DIRECTEUR DE SERVICE

Chaque directeur de service est responsable de veiller à la PRP au sein du service qu'il dirige ainsi que des infrastructures technologiques nécessaires à cette fin auxquelles les employés du service et lui ont accès dans le cadre de leurs fonctions à la Municipalité.

À ce titre, chaque directeur de service doit :

- a) Faire connaître la présente politique en matière de PRP aux employés de son service et s'assurer de son application et son respect par ceux-ci ;
- b) S'assurer que les mesures de sécurité déterminées et mises en place soient appliquées systématiquement à l'occasion de son emploi et de celui des employés qu'il dirige dans le service dont il est responsable ;
- c) Participer à la sensibilisation de chaque employé de son équipe aux enjeux de la PRP ;
- d) Désigner, au sein de son service, le ou les employés dont la tâche inclue spécifiquement les fonctions de veiller à la collecte, la détention, la conservation ou la destruction des RP et leur protection ;
- e) Dans le cas où aucun employé n'est désigné, le directeur de service assume les tâches et responsabilités prévues à l'article 13.

13. RESPONSABLE DE LA PRP AU SEIN DES DIFFÉRENTS SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

Chaque directeur de service de la Municipalité doit identifier le responsable de la PRP au sein de son service au RPRP. Les employés de chaque service de la Municipalité ainsi désignés sont responsables au sein de leur service de certaines étapes de la vie des RP, c'est-à-dire la collecte et la détention.

Chaque responsable au sein d'un service susmentionné travaille en étroite collaboration avec le RPRP afin d'inventorier les diverses catégories de RP recueillies, détenues, communiquées à des tiers, le cas échéant, détruites ou rendues anonymes et de maintenir à jour cet inventaire. Le responsable doit également voir à ce que les employés du service obtiennent tout consentement requis de tout individu aux fins de collecter, détenir ou transférer à des tiers le cas échéant. Le responsable doit voir à la conservation et au classement des consentements recueillis de manière que ceux-ci puissent être facilement retracés.

14. EMPLOYÉS

Chaque employé doit :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les RP ;
- b) Mettre tout en œuvre pour respecter le cadre légal applicable et les mesures prévues aux différentes politiques et directives de la Municipalité en lien avec la protection des RP ;
- c) N'accéder qu'aux RP nécessaires dans l'exercice de ses fonctions ;
- d) Signaler au RPRP tout incident de confidentialité ou traitement irrégulier des RP ;
- e) Participer activement à toute activité de sensibilisation ou formation données en matière de PRP ;
- f) Collaborer avec le RPRP et le RAD.

15. FORMATION DU PERSONNEL DE LA MUNICIPALITÉ EN VUE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le RPRP établit le contenu et le choix des formations offertes à tous les employés de la Municipalité et détermine la fréquence à laquelle les employés doivent suivre toute formation établie.

Les activités de formation ou de sensibilisation inclus notamment :

- Formation à tous les employés sur la mise en œuvre de la présente politique ;
- Formation aux employés utilisant un nouvel outil informatique impliquant des RP ;
- Formation sur les mises à jour de la présente politique ou des mesures de sécurité des RP, le cas échéant.

CHAPITRE IV — MESURES ADMINISTRATIVES

16. SONDAGES

Avant d'effectuer, ou de permettre à une tierce partie d'effectuer un sondage auprès des personnes concernées pour lesquelles la Municipalité détient, recueille ou utilise des RP, le RPRP devra préalablement faire une évaluation des points suivants :

- la nécessité de recourir au sondage ;
- l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

Suivant cette évaluation, le RPRP devra faire des recommandations au conseil et à la direction générale.

17. ACQUISITION, DÉVELOPPEMENT OU REFONTE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION OU DE PRESTATION ÉLECTRONIQUE

17.1. Avant de procéder à l'acquisition, au développement ou à la refonte des systèmes de gestion des RP, la Municipalité doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

Aux fins de cette évaluation, la Municipalité doit consulter, dès le début du projet, son RPRP.

17.2. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet prévu à l'article 17.1, le RPRP peut, à toute étape, suggérer des mesures de protection des RP, dont notamment :

- a) la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de PRP ;
- b) des mesures de PRP dans tout document relatif au projet, tel qu'un cahier des charges ou un contrat ;
- c) une description des responsabilités des participants au projet en matière de PRP ;
- d) la tenue d'activités de formation sur la PRP pour les participants au projet.

17.3. La Municipalité doit également s'assurer que dans le cadre du projet prévu à l'article 17.1, le système de gestion des renseignements personnels permet qu'un RP informatisé recueilli auprès de la personne concernée soit communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

17.4. La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

18. INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

L'accès, l'utilisation ou la communication non autorisés de tout RP ou sa perte constituent un incident de confidentialité au sens de la Loi sur l'accès.

La Municipalité assure la gestion de tout incident de confidentialité conformément à la procédure de gestion des incidents de confidentialité dont font partie les règles suivantes :

- Tout incident de confidentialité avéré ou potentiel doit être rapporté le plus rapidement possible au RPRP par toute personne qui s'en rend compte ;
- Le RPRP doit réviser l'information rapportée afin de déterminer s'il s'agit d'un incident de confidentialité et dans l'affirmative :
 - Inscrire l'information pertinente au registre des incidents de confidentialité de la Municipalité ;
 - Aviser la CAI et toute personne concernée par l'incident de confidentialité ;
 - Identifier et recommander l'application de mesures d'atténuation appropriées, le cas échéant.

19. TRAITEMENT DES PLAINTES

Toute personne physique qui estime que la Municipalité n'assure pas la protection des RP de manière conforme à la Loi sur l'accès peut porter plainte de la manière suivante :

19.1. Une plainte ne peut être considérée uniquement que si elle est faite par écrit par une personne physique qui s'identifie.

19.2. Telle demande est adressée au RPRP de la Municipalité.

19.3. Le RPRP avise par écrit le requérant de la date de la réception de sa plainte et indique les délais pour y donner suite.

19.4. Le RPRP donne suite à une plainte avec diligence et au plus tard dans les vingt jours suivant la date de sa réception.

19.5. Si le traitement de la plainte dans le délai prévu à l'article 19.4 de la présente Politique paraît impossible à respecter sans nuire au déroulement normal des activités de la Municipalité, le RPRP peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période raisonnable et en donne avis au requérant, par tout moyen de communication permettant de joindre ce dernier.

19.6. Dans le cadre du traitement de la plainte, le RPRP peut communiquer avec le plaignant et faire une enquête interne.

19.7. À l'issue de l'examen de la plainte, le RPRP transmet au plaignant une réponse finale écrite et motivée.

19.8. Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse obtenue ou du traitement de sa plainte, il peut s'adresser par écrit à la CAI.

20. SANCTIONS

Tout employé de la Municipalité qui contrevient à la présente Politique ou aux lois et à la réglementation en vigueur applicable en matière de PRP s'expose, en plus des pénalités prévues aux lois, à une mesure disciplinaire pouvant notamment mener à une mesure disciplinaire et pouvant aller jusqu'au congédiement. La direction générale, de concert avec le Service des Ressources humaines, est chargée de décider de l'opportunité d'appliquer la sanction appropriée, le cas échéant. La Municipalité peut également transmettre à toute autorité judiciaire les informations colligées sur tout employé, qui portent à croire qu'une infraction à l'une ou l'autre loi ou règlement en vigueur en matière de PRP a été commis.

21. DISPOSITION FINALE

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil.

En conséquence,
Il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyé par Francine Julien
ET résolu à l'unanimité :
(Monsieur le Maire n'exerce pas son droit de vote)

D'ADOPTER cette Politique.

Robert Julien
Maire

Anny Boisjoli
Directrice générale et greffière-trésorière

Adoptée.

207-10-2023 1.7 Résolution d'appui à la Maison Euréka.

CONSIDÉRANT la fermeture temporaire de la Maison Euréka depuis le 11 septembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de trouver du personnel et de tenir à jour les formations de ceux-ci;

CONSIDÉRANT le grand besoin de services pour cette clientèle à besoins particuliers;

CONSIDÉRANT que le bâtiment a fait l'objet de travaux majeurs dans les années passées afin de le rendre réglementaire;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Francine Julien
ET résolu à l'unanimité :

DE demander au Ministère de la Santé et des Services sociaux d'adoucir les exigences et de faire reconnaître les compétences du personnel;

D'EFFECTUER les démarches nécessaires pour modifier les critères d'admissibilité sans nuire à la sécurité des usagers et des employés(es) ;

DE demande l'appui de la MRC de Drummond et du Député Donal Martel afin de prendre les mesures nécessaires dans ce dossier.

Adoptée.

Dépôt 1.8 Dépôt du bilan financier au 30 septembre 2023.

Sans que ce dossier ne requière une résolution dûment adoptée, il y a dépôt et présentation des documents rattachés au suivi budgétaire et financier quant aux affaires de la Municipalité au 3 septembre 2023, la présentation étant faite par le Monsieur le maire Robert Julien.

208-10-2023 1.9 Dépôt du bilan financier comparatif 2022-2023.

ATTENDU les obligations faites par l'article 176.4 du Code municipal de déposer deux (2) États comparatifs des revenus et dépenses;

ATTENDU les États comparatifs déposés, pour l'un comparant l'exercice en cours jusqu'au 30 septembre 2023 et celui de l'exercice 2022 pour la même période correspondante et pour l'autre en comparant les revenus et les dépenses dont la

réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice;

ATTENDU QU'à la lumière des résultats observés du deuxième état comparatif, réalisé à l'aide des suivis mensuels d'évolution de la situation financière de la Municipalité, il y a tout lieu de croire que l'exercice de 2023 est en tous points conforme aux prévisions établies, sans aucun déficit budgétaire se profilant à l'horizon;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Luc Chapdelaine,
APPUYÉ par Christian Lemay
ET résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE PRENDRE ACTE du dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses exigés par la Loi.

Adoptée.

209-10-2023

1.10 Demande au Fond régions et ruralité pour l'implantation d'un comptoir-bar et d'un frigo pour la salle communautaire.

CONSIDÉRANT qu'un deuxième appel de projets a lieu pour la subvention du Fond Régions et ruralité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Guillaume désire déposer un projet;

CONSIDÉRANT que le projet à déposer est d'implanter un comptoir-bar et d'un frigo pour la salle communautaire du bureau municipal;

CONSIDÉRANT que ce projet apporterait un service supplémentaire et augmenterait les services pour les rencontres ou les locations à la population;

CONSIDÉRANT qu'un projet de cuisine communautaire pourrait voir le jour;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Jocelyn Chamberland
ET résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER la directrice générale à présenter un projet pour un montant total de 50000\$ et de présenter une demande au Fond des régions et de la Ruralité au montant de 25000\$;

D'AUTORISER le maire, Robert Julien et la directrice générale, Anny Boisjoli à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Guillaume.

Adoptée.

2. Incendie et sécurité civile.

210-10-2023

2.1 Budget de formation pour l'année 2024 pour la facturation avec les municipalités incluses dans l'optimisation des services.

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Guillaume, Saint-Eugène, Saint-David, Saint-Bonaventure et Saint-Marcel désirent optimiser leurs services en offrant des formations en communs afin de mieux répondre au schéma de risques;

CONSIDÉRANT que l'optimisation est encore à l'étape de projet;

CONSIDÉRANT que la première étape est de préapprouver un budget municipal afin de mettre en commun les ressources nécessaires pour la formation;

En Conséquence,

Il est proposé par Francine Julien, appuyé par Mathieu Labrecque , et résolu, d'approuver qu'un montant de 6000\$ soit budgété afin d'offrir des services communs pour les formations avec les municipalités de Saint-Guillaume, Saint-Eugène, Saint-David, Saint-Bonaventure et Saint-Marcel.

Adoptée.

211-10-2023 2.2 Autorisation de participation au Colloque sur la sécurité civile pour le Directeur en incendie.

CONSIDÉRANT que le Colloque sur la sécurité civile aura lieu du 11 au 13 octobre 2023 à Québec;

CONSIDÉRANT que le Directeur du service incendie désire y participer;

CONSIDÉRANT que le coût est de 500 \$ pour l'inscription;

CONSIDÉRANT que les autres frais seront remboursés sur pièces justificatives selon la Politique de remboursement de la municipalité;

CONSIDÉRANT que les membres de ce Conseil prennent compte que la formation est un atout majeur pour les employés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyé par Francine Julien , et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'approuver l'inscription du Directeur incendie au Colloque sur la sécurité civile et d'affecter la dépense au poste 02-220-00-346.

Adoptée.

212-10-2023 2.3 Programme des Cadets pour l'année 2024.

CONSIDÉRANT que des Cadets sont embauchés par la Sûreté du Québec chaque année;

CONSIDÉRANT que le but est d'assurer notamment une présence dans les quartiers et les parcs, répondre aux demandes de renseignements des citoyens et prêter main-forte aux patrouilleurs en effectuant de la surveillance et de la prévention auprès de la population;

CONSIDÉRANT que la période prévue pour la saison régulière 2024 est du 27 mai au 18 août (400 heures / 12 semaines) pour plus de flexibilité, avec une possibilité d'heures bonifiées permettant de prolonger la saison jusqu'au 30 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Mathieu Labrecque, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

DE réitérer notre intérêt auprès de la Sûreté du Québec afin d'obtenir le service des Cadets pour l'été 2024.

Adoptée.

213-10-2023 2.4 Achat d'outils New-York Hook. – Soumission de 1200 degrés.

CONSIDÉRANT la soumission numéro SC20016401 de 1200 degrés pour un outil New-York Hook 5 pieds avec Chisel End;

CONSIDÉRANT que le service incendie désire faire l'acquisition de 2 outils de ce type afin d'effectuer des interventions sécuritairement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyé par Mathieu Labrecque , et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

D'AUTORISER le directeur incendie à procéder à l'achat de 2 outils de type New-York Hook au montant de 420 \$ plus taxes applicables.

Adoptée.

214-10-2023 2.5 Remplacement de boyau Megaflo pour le service incendie – Soumission de l'Arsenal.

CONSIDÉRANT la soumission numéro SOUM069848 de L'Arsenal pour 6 boyaux Megaflo de 4 pouces X 50 pieds;

CONSIDÉRANT la demande du service incendie pour le remplacement des boyaux;

CONSIDÉRANT que cette dépense était prévue au budget;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Francine Julien, appuyé par Luc Chapdelaine, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

D'AUTORISER l'achat des 6 boyaux Megaflo pour un montant total de 3780 \$ plus taxes applicables.

Adoptée.

215-10-2023 2.6 Étai de stabilisation pour véhicule V-Strut – Soumission de 1200 degrés.

CONSIDÉRANT la soumission numéro SC20016402 de 1200 degrés pour un étau de stabilisation pour véhicule de type V-STRUT;

CONSIDÉRANT que le service incendie désire faire l'acquisition de deux étais;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Francine Julien , et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

D'APPROUVER la demande du service incendie et d'autoriser le directeur à procéder à l'achat de deux étais au montant de 3725\$ plus taxes applicables.

Adoptée.

216-10-2023 2.7 Achat d'un abri 10' x15' pour les interventions du service incendie.

CONSIDÉRANT la demande du service incendie pour procéder à l'achat d'un abri 10'X15' ;

CONSIDÉRANT que cet abri sera utilisé pour établir un centre d'opérations lors des interventions;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyé par Mathieu Labrecque, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

D'APPROUVER la demande du service incendie et d'autoriser l'achat d'un abri 10'x15' afin d'assurer l'efficacité du centre d'opérations.

Adoptée.

3. Voirie

217-10-2023 3.1 Autorisation de sciage de bordure de ciment pour l'entrée du garage du 65, rang de l'Église.

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire situé au 65, rang de l'Église relativement à l'agrandissement de son entrée en bordure du rang de l'Église sur une largeur de quatre (4) pieds;

CONSIDÉRANT que la demande ne contrevient pas à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT que ces travaux doivent être sous-contractés par les inspecteurs en voirie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Christian Lemay, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

D'APPROUVER la demande du propriétaire et d'effectuer les travaux nécessaires.

D'INFORMER le propriétaire que ces travaux seront à sa charge.

Adoptée.

218-10-2023 3.2 Autorisation de paiement du décompte numéro 4 pour les travaux du garage municipal à Construction JBR.

CONSIDÉRANT la demande de paiement du décompte progressif #4 de Construction JBR pour la construction du garage;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de Un à Un Architectes inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Christian Lemay et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER le paiement du décompte progressif #4 à Construction JBR au montant de 106 191.06 \$.

Adoptée.

219-10-2023 3.3 Autorisation de paiement du décompte numéro 5 pour les travaux du garage municipal à Construction JBR.

CONSIDÉRANT la demande de paiement du décompte progressif #5 de Construction JBR pour la construction du garage;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de Un à Un Architectes inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Mathieu Labrecque et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER le paiement du décompte progressif #5 à Construction JBR au montant de 260 056.08 \$.

Adoptée.

220-10-2023 3.4 Autorisation d'achat d'étagères pour le garage municipal.

CONSIDÉRANT que les travaux du garage municipal seront bientôt terminés;

CONSIDÉRANT que des étagères devront être achetées pour le rangement;

CONSIDÉRANT la soumission de Surplus Dépôt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Choisissez un élément., appuyé par Choisissez un élément. et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER l'achat de 2 sections de 12 pieds sur 3 niveaux pour un montant d'environ 3000 \$.

Adoptée.

221-10-2023 3.5 Autorisation d'achat d'un chariot élévateur 3 roues usagé.

CONSIDÉRANT la soumission numéro DC20230629-3 de Techlift concernant l'achat d'un chariot élévateur électrique de type 3 roues usagé;

CONSIDÉRANT que cet équipement est nécessaire pour effectuer le rangement dans le garage municipal sécuritairement;

CONSIDÉRANT que le chariot élévateur était prévu au budget 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Mathieu Labrecque et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER l'achat du chariot élévateur électrique de type 3 roues usagé au montant de 14295 \$ plus taxes ;

D'AFFECTER la dépense au poste budgétaire 02-320-00-526.

Adoptée.

222-10-2023 3.6 Achat d'abrasif pour l'hiver 2023-2024.

CONSIDÉRANT que la municipalité désire procéder à l'achat de 78 tonnes d'abrasif pour le déneigement de l'hiver 2023-2024;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire une formule représentant 20 tonnes de sel, 20 tonnes de pierre 5 mm et 38 tonnes de sable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyé par Jocelyn Chamberland et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER l'inspecteur en voirie à commander 78 tonnes d'abrasif pour un montant d'environ 4115 \$ plus taxes applicables.

Adoptée.

4. Urbanisme, zonage et développement.

4.1 Dépôt de la liste des permis de septembre 2023.

Ce point est retiré.

5. Culture et loisirs.

223-10-2023 5.1 Demande de modification du bail emphytéotique avec le CRSG.

CONSIDÉRANT la demande du Centre récréatif de Saint-Guillaume afin de modifier le bail emphytéotique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Francine Julien et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER les demandes de modification faites par le CRSG ;

D'AUTORISER le maire et la directrice générale à procéder à l'émission d'un nouveau bail emphytéotique et à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Guillaume ledit bail.

Adoptée.

224-10-2023 5.2 Demande de la Fabrique de la paroisse Sainte-Famille – Souper spaghetti.

CONSIDÉRANT la demande de la Fabrique de la paroisse Sainte-Famille concernant le souper au spaghetti, samedi, le 4 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que les membres de ce Conseil désirent encourager les activités de fraternité au sein de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Chapdelaine, appuyé par Francine Julien et résolu à l'unanimité :

DE donner un montant de 300 \$ à la Fabrique de la paroisse Sainte-Famille pour le souper au spaghetti 2023.

Adoptée.

6. VARIA.

225-10-2023 6.1 Autorisation d'inscription à la formation « Les fins de mois et la fin d'année, des conseils judicieux à votre portée »!

CONSIDÉRANT que la formation « Les fins de mois et la fin d'année, des conseils judicieux à votre portée » sera offerte à Saint-Aimé le 18 octobre prochain par notre comptable Daniel Tétreault;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la directrice générale à y participer;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Christian Lemay et résolu à l'unanimité :

D'AUTORISER l'inscription à la formation au montant de 350 \$ plus taxes applicables.

Adoptée.

7. COMITÉS.

- Dépôt du rapport du comité incendie du 11 septembre 2023 ;
- Dépôt du rapport du comité de voirie du 18 septembre 2023.

8. CORRESPONDANCE.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS.

La période de questions a eu lieu comme prévu par la loi, C.M., article 150.

Assistance : 11 citoyens.

226-10-2023 10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Vu l'épuisement des affaires soumises devant le Conseil, il est proposé par Francine Julien, et résolu unanimement que la séance ordinaire soit levée à 20h10.

Adoptée.

M. Robert Julien
Maire

Anny Boisjoli
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Robert Julien, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Robert Julien, Maire